



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Présidents des Ligues
Présidentes et Présidents des
Districts

Paris, le 15 septembre 2023

Mesdames, Messieurs,

Par un courrier en date du 16 mars 2023, j'avais eu l'occasion de rappeler les dispositions de l'article 1 des statuts de la FFF relatives au principe de neutralité qui doit présider à l'organisation des compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la fédération et qui doivent être respectées par l'ensemble des clubs affiliés, des ligues, des districts et des licenciés.

La plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, par une décision contentieuse qui dit le droit et qui s'applique à tous, a, en date du 29 juin 2023, confirmé que la Fédération Française de Football, en fixant dans ces statuts, ces règles applicables aux matchs et aux compétitions qu'elle organise ou aux manifestations qu'elle autorise, agissait conformément au droit.

C'est ainsi que sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci, tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, religieuse ou syndicale, tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.

Le Conseil d'Etat a précisé, qu'il résultait du principe de neutralité du service public que la FFF, fédération délégataire de service public, était tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité de direction ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions.

En ce qui concerne les autres licenciés de la Fédération Française de Football, l'interdiction, du port de signe ou de tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou syndicale, limitée aux temps et lieux des matchs de football et disciplines associées, apparaît « nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport ».

Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle interdiction était adaptée et proportionnée.

Il appartient donc aux licenciés de respecter cette règle et aux officiels et dirigeants de la faire respecter et ce uniformément sur l'ensemble de nos territoires, dans l'ensemble de nos clubs, districts et ligues.

En tant qu'organe déconcentré de la FFF, il vous appartient d'appliquer et de faire respecter les Statuts et Règlements de la FFF. Aussi, vous devez relayer de manière claire auprès de vos clubs qu'il est interdit de porter tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, syndicale, philosophique dans les compétitions ou manifestations que vous organisez.

Des instructions très précises seront données aux arbitres et, le cas échéant, aux délégués afin de faire respecter ce principe de neutralité sur les terrains de football à tous les niveaux de compétitions. Un protocole devra être suivi (Voir Annexe n°1) et pourra conduire à ce que le match ne puisse pas se tenir et/ou que des sanctions soient prises à l'égard de ceux qui n'auraient pas respecté ou fait respecter ces principes.

En cas d'infraction à ces règles, les Présidents des ligues et les districts saisiront de manière systématique l'organe disciplinaire de première instance compétent. Ce pouvoir de saisine est consacré par l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF. En cas de difficulté locale d'application, les arbitres devront systématiquement signaler les incidents sur les feuilles de match.

Une annexe (Annexe n°2) au présent courrier synthétise le champ d'application des dispositions de l'article 1 de nos Statuts. Le guide pratique sur la neutralité au sein du football sera par ailleurs complété et enrichi au regard de ces nouveaux éléments.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce rappel et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Diallo', written over a large, light-colored scribble or watermark.

Philippe DIALLO

Copie :

- COMEX – BELFA
- Directeurs des Ligues régionales et des Districts

Annexe N°1 Protocole de vérification du respect de l'article 1 des Statuts de la FFF

1- Tenue des joueurs/joueuses et de tous les licenciés de la feuille de match

Comme indiqué dans la Loi 4 des Lois du jeu, l'arbitre doit inspecter les tenues des joueurs et joueuses. Par ailleurs, pour veiller au respect de cet article, il doit vérifier qu'aucun des licencié(e)s inscrit(e)s sur la feuille de match ne porte un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, philosophique ou syndicale (dirigeants, éducateurs et autres).

2- Présence d'un signe ou d'une tenue relevant de cette interdiction et phase de dialogue

Si, lors de cette inspection, l'arbitre (le cas échéant signalé par les autres arbitres et/ou le délégué) voit un signe prohibé ou une tenue interdite, il doit engager le dialogue avec l'intéressé pour rappeler et faire comprendre le principe d'interdiction :

2.1 L'arbitre lui demande d'expliquer le port de ce signe.

2.2 L'arbitre rappelle que cette règle de neutralité a pour objet de protéger l'égalité de tous et la neutralité sur le terrain de jeu.

3- Rappel des règles à l'intéressé(e), au capitaine et à l'éducateur

L'arbitre doit indiquer, en application de l'article 1 des Statuts, qu'il est interdit de porter un signe ostensible d'appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale lors d'une rencontre de football et que pour y participer il faut retirer ce signe. L'arbitre doit également indiquer l'application de cette règle au capitaine de l'équipe et/ou dirigeant/éducateur.

4- Choix de l'intéressé et conséquences de ce choix

A l'issue de cette phase de dialogue :

4.1 Si la personne concernée fait le choix de l'enlever la rencontre pourra débuter.

4.2 S'il/elle fait le choix de ne pas le retirer, il/elle ne pourra pas prendre part à la rencontre et cette dernière ne pourra débuter qu'en dehors de sa présence sur le terrain ou le banc de touche.

4.3 Si la rencontre ne peut se dérouler à la suite de ce choix, il conviendra d'indiquer au capitaine qu'un forfait de l'équipe sera constaté par les commissions compétentes et que des sanctions pourront être prononcées par une commission disciplinaire.

5- Formalités de la FMI

L'arbitre, et le cas échéant les autres arbitres et/ou le délégué, doit remplir les formalités habituelles de la FMI en constatant que le match s'est entièrement déroulé ou à l'inverse qu'il n'a pu se dérouler du fait du refus d'appliquer le principe de neutralité prévu dans les statuts fédéraux.

6- Rapport complémentaire de l'arbitre et/ou du délégué

Compte tenu de la particularité de cette procédure, l'arbitre et/ou le délégué doit consigner l'ensemble des faits liés à l'application de ce protocole dans son rapport afin de permettre d'éventuelles procédures disciplinaires. Une description précise et détaillée de la chronologie des faits et/ou des propos tenus devra être réalisée.

Annexe N°2 Synthèse de la portée de l'article 1 des Statuts

Les interdictions de l'article 1 des Statuts :

- Tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical
- Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale
- Tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande
- Toute forme d'incivilité

Lieu des interdictions de port de tels signes ou tenues :

- Matches officiels de la FFF, des Ligues et des Districts
- Matches amicaux entre deux équipes de deux clubs différents autorisés par la FFF ou ses organes déconcentrés
- Matches et lieu de rassemblement de toutes les sélections nationales (jeunes et seniors), et équipes nationales et dans toutes les pratiques (à 11, Futsal, etc...)
- Lieux relevant de la FFF, des ligues et districts, ou gérés par ces derniers, pour l'accueil de tels rassemblements (CNF, Pôles, etc.)

Populations concernées par ces interdictions :

- Salariés de la FFF, salariés des Ligues et des Districts, joueurs et joueuses en sélections, arbitres de la FFF, des Ligues et des Districts
- Licenciés inscrits sur la feuille de match (joueurs et joueuses, éducateurs, dirigeants et tous les autres membres du club inscrits)